TRIBUNE DE L'IPS

Adaptons la participation des salariés aux réalités économiques des entreprises

Bruno CHRETIEN *Président de l'IPS*

Et Guy BONNET *Responsable du Comité Technique Epargne Salariale de l'IPS.*

Lors de son discours aux mineurs de Saint-Etienne, le 4 janvier 1948, le général de Gaulle évoque une association entre le capital et le travail. Cette grande idée allait rapidement faire son chemin et être promis à un bel avenir, marquant l'histoire économique et sociale de notre pays. L'ordonnance du 7 janvier 1959 instaurait un dispositif facultatif de participation financière.

Lire la suite en p.1

LE FIL DE L'IPS *Veille Institutionnelle* **n°56 - Mercredi 29 mai 2018**

Mise en place du conseil stratégique de l'innovation en santé

La ministre des Solidarités et de la Santé a installé le conseil stratégique de l'innovation en santé le jeudi 5 avril 2018.
Créé par l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, le conseil stratégique de l'innovation en santé est une instance représentative des acteurs du système de santé dans « leur diversité ». Le communiqué du ministère de la Santé précise que « cette disposition législative ouvre la possibilité aux acteurs de terrains, professionnels et établissements de santé notamment, de proposer des organisations innovantes qui pourront être financées de manière dérogatoire aux règles de tarification de droit commun ».

p.3

Réforme

Retraite Le gouvernement et le Parlement ont ouvert les « premiers échanges visant à construire un système universel de retraite » . **p.4**

Travail détaché

Le Conseil de l'Union européenne a validé le texte de compromis sur la révision de la directive relative au détachement des travailleurs **p.5**

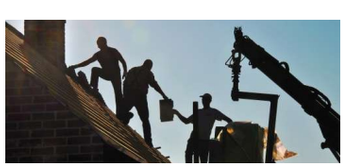

AGENDA

L'ACTUALITE de la protection sociale des mois à venir **p.9**

PROJET DE LOI PACTE

Les 70 articles de la loi Pacte visent à développer l'activité des « entreprises trop petites » grâce à différentes mesures (création d'entreprise simplifiée, suppression du forfait social pour l'intéressement et la participation versés par les TPE-PME, ...). **Le coût total de ces mesures est estimé à 1,2 milliards d'euros, et l'intégralité des mesures sera financée dès 2019 par des économies « réalisées sur les 140 milliards d'euros d'aides aux entreprises ».**

p.3

Liberté de choisir son avenir professionnel

Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel s'articule autour de trois axes principaux : l'apprentissage, la formation professionnelle et l'assurance-chômage. Le ministère du Travail précise que le projet de loi doit également s'enrichir des consultations en cours sur l'égalité professionnelle hommes-femmes et l'emploi des personnes en situation de handicap.
Le Gouvernement souhaite réformer l'assurance-chômage dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

p.4

Loi PACTE, retraites supplémentaires,
Statut de micro-entrepreneur, contrôles URSSAF, ...
retrouvez- toutes les publications de l'IPS sur
http://www.institut-de-la-protection-sociale.fr/communiques-de-presse.html

Adaptons la participation des salariés aux réalités économiques des entreprises

Par Bruno CHRETIEN *Président de l'IPS* **et Guy BONNET** *Responsable du Comité Technique Epargne Salariale de l'IPS.*
Tribune du 14 mai 2018

Lors de son discours aux mineurs de Saint-Etienne, le 4 janvier 1948, le général de Gaulle évoque une association entre le capital et le travail. Cette grande idée allait rapidement faire son chemin et être promis à un bel avenir, marquant l'histoire économique et sociale de notre pays. L'ordonnance du 7 janvier 1959 instaurait un dispositif facultatif de participation financière. Puis, l'ordonnance du 17 août 1967 rendait ce dispositif obligatoire pour les entreprises de plus de 100 salariés, reposant sur une formule légale toujours en vigueur. En 1990, la participation financière deviendra obligatoire pour les entreprises de 50 salariés.

Le texte de l'ordonnance marquait clairement la volonté de nouveaux rapports sociaux entre les dirigeants d'entreprises, les salariés et leurs représentants. La participation (RSP) fait désormais partie intégrante de la vie des entreprises et du dialogue avec les partenaires sociaux. Un demi-siècle plus tard, nous pouvons affirmer que cette décision a constitué une évolution structurelle des rapports sociaux et créé un des dispositifs de participation et d'épargne financière des salariés le plus significatif en Europe. Son instigateur avait vu loin, juste et efficace.

Mais le contexte économique et la réalité des entreprises ont aujourd'hui profondément changé. C'est pourquoi de nombreuses voix s'élèvent pour redonner à la participation un nouveau souffle. Le Prési-dent de la République lui-même déclarait en Octobre 2017 : « je souhaite qu'on puisse revisiter cette belle invention gaulliste de l'intéressement et de la participation. Je veux qu'en 2018 on puisse avoir un vrai débat sur ce point ».

Si les fondements demeurent et doivent être consolidés, **la formule ne convient en effet plus aux réalités de gestion des entreprises, au poids déterminant des capitaux et à l'évolution quotidienne de notre fiscalité.** Les entretiens menés en décembre 2013 par la mission d'évaluation et de diagnostic sur les dispositifs d'épargne salariale de l'IGF et l'IGAS relevaient que « la formule de réserve spéciale de participation est perçue comme trop complexe, inadaptée, obsolète, voire qu'elle constituerait une difficulté pour les entreprises souhaitant mettre en place un accord de participation sur une base volontaire ».

De plus, la mise à disposition immédiate de la participation, alors qu'elle avait pour objectif initial, au travers du blocage sur 5 ans, de contribuer au financement des entreprises, est venue remettre en cause une de ses orientations fondamentale. Il serait pourtant logique, au regard des dernières déclarations du Ministre de l'Economie sur l'évolution des supports de retraites complémentaires, de revenir à la notion de blocage minimum de 5 ans. La participation constitue en effet, une des sources d'alimentation principales du PERCO. C'est pourquoi **nous proposons de revenir au blocage sur 5 ans et de réviser la formule de calcul qui n'a connu aucune évolution depuis sa création en 1967.**

$$RSP = 1/2\ (B - 5\%\ C) \times S/VA$$

Cette formule, de prime abord complexe, était le reflet d'une volonté simple : attribuer aux salariés une part du bénéfice fiscal après impôts et rémunération des capitaux propres en tenant compte du poids des salaires dans la valeur ajoutée.

Pour y voir plus clair et comprendre ce que cache cette formule, voici une rapide explication de texte.
5% de C représente le coût financier du capital de l'époque. Ce taux qui n'a jamais été revu correspond certainement au rendement attendu du capital en 1967, date à laquelle il a été décidé. Aujourd'hui, cette référence prive de participation de nombreuses entreprises et leurs salariés.
B représente le résultat fiscal net d'impôt. En 1967, il existait peu de distorsions entre le résultat comptable et le résultat fiscal. Aujourd'hui, la fiscalité est si importante qu'elle influence notablement et de manière inéquitable le montant de la participation.
Le coefficient 1/2 pouvait s'expliquer par le taux d'impôt sur les sociétés qui était de 50% à l'époque de l'ordonnance. Aujourd'hui, le taux d'IS est de 33 1/3 pour les grandes entreprises et de 15% pour les autres.
S/VA représente le coût des salaires dans la valeur ajoutée.

Au fil de l'évolution des paramètres économiques, cette formule ne couvre plus aujourd'hui que 5 millions de salariés sur plus de 26 millions. Pour y remédier, nous proposons de la simplifier en neutralisant les références aux capitaux propres, au bénéficie fiscal aujourd'hui inadaptés tout en conservant un lien direct avec le résultat comptable de l'entreprise.

Conscient que cette évolution aura un impact sur les entreprises et souhaitant que cette évolution se réalise dans les meilleures conditions, **l'IPS propose d'installer progressivement la nouvelle formule sur 5 ans en la faisant cohabiter avec celle en vigueur actuellement de sorte qu'à l'issue de ces 5 années la mise en place totale du nouveau dispositif soit assurée en douceur.**

Avec la loi PACTE, le Ministre de l'Economie dispose d'une fenêtre de tir qui ne se représentera pas de sitôt. Espérons qu'il saura la saisir.

Loi PACTE

Bruno Le Maire annonce les premières mesures de réforme

Le ministre de l'Economie et des Finances a annoncé que le projet de loi compte près de 70 articles et seulement « deux ou trois ordonnances, mais sur des points très techniques ».

De façon globale, les 70 articles de la loi Pacte visent à développer l'activité des « entreprises trop petites » grâce à différentes mesures (création d'entreprise simplifiée, suppression du forfait social pour l'intéressement et la participation versés par les TPE-PME etc...). **Le coût total de ces mesures est estimé à 1,2 milliards d'euros,** et l'intégralité des mesures sera financée dès 2019 par des économies « réalisées sur les 140 milliards d'euros d'aides aux entreprises » a précisé le ministre de l'Economie.

Dans un premier temps, le projet de loi Pacte vise à développer l'épargne-retraite. C'est pourquoi la **portabilité totale des quatre dispositifs actuels que sont le Madelin, le Perp, le Perco et l'article 83 sera assurée par le projet de loi.** De plus, « le conjoint pourra systématiquement bénéficier d'une option de réversion », pour l'instant limitée à certains contrats. **Enfin, chacun sera libre de sortir le fruit de son épargne volontaire, mais aussi de l'intéressement et de la participation, soit en capital soit en rente.**

Par ailleurs, les dispositifs bénéficieront d'une fiscalité attractive. Ainsi, **pour chaque versement volontaire effectué par l'épargnant, il y aura une déduction fiscale.** Néanmoins, Cette déduction se fera dans la limite des plafonds existants (soit 30 000 € par an pour un PERP par exemple) et la sortie en rente sera fiscalement avantageuse à la sortie. Actuellement de 200 milliards d'euros, **le Gouvernement souhaite atteindre un encours de 300 milliards d'euros pour les produits d'épargne-retraite.**

Le ministre de l'économie ne souhaite pas réformer l'assurance-vie, mais il souhaite **rendre les contrats eurocroissance plus attractifs.** Pour cela, les assureurs devront simplifier les contrats et « afficher très clairement le rendement qui pourra être attendu ». L'objectif est que l'encours passe de 2 milliards d'euros à 20 milliards euros d'ici deux ans.

Concernant **l'intéressement et la participation** dans les entreprises, le Président de la République avait déjà annoncé la **suppression du forfait social sur l'intéressement pour toutes les entreprises de 0 à 250 salariés et sur la participation pour celles jusqu'à 50 salariés.** Le cout de cette mesure est estimé à 440 millions d'euros par le Gouvernement.

La **date de présentation en Conseil des ministres du projet de loi n'est pas connue,** mais il devrait être présenté à l'été pour un examen au Parlement à la rentrée.

CONSEIL STRATÉGIQUE DE L'INNOVATION EN SANTÉ

Créé par l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, le conseil stratégique de l'innovation en santé est une instance représentative des acteurs du système de santé dans « leur diversité ».

Le communiqué du ministère de la Santé précise que « cette disposition législative ouvre la possibilité aux acteurs de terrains, professionnels et établissements de santé notamment, de proposer **des organisations innovantes qui pourront être financées de manière dérogatoire aux règles de tarification de droit commun ».** Par ailleurs, **ces organisations « devront favoriser la coopération et la coordination entre les professionnels, la pertinence et la qualité de la prise en charge sanitaire, sociale ou médico-sociale et l'efficience du système de santé ».**

Tarification des établissements

Le ministère des Solidarités et de la Santé trouve un consensus avec les principales fédérations d'établissements pour personnes âgées

La ministre des Solidarités et de la Santé a trouvé un consensus avec les fédérations d'établissements pour personnes âgées sur la nouvelle mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements.

Une mesure financière de neutralisation pour les années 2018 et 2019 des effets de baisse des recettes au titre de la dépendance a été annoncée par la ministre de la Santé, Agnès Buzyn. Cette mesure sera « intégrée dans la circulaire de campagne tarifaire qui sera adressée aux agences régionales de santé dans les prochains jours » précise le communiqué du ministère de la Santé.

De plus, le ministère souhaite ouvrir des réunions de travail avec les fédérations et l'Assemblée des départements de France pour **aboutir d'ici à l'automne à un ajustement du décret relatif au tarif dépendance.** Le communiqué indique que cet ajustement devra permettre « une meilleure adaptation de la mise en œuvre de la réforme aux contextes locaux, tout en respectant le principe de la convergence ».

Liberté de choisir son avenir professionnel

Muriel Pénicaud présente le projet de loi en Conseil des Ministres

Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel s'articule autour de trois axes principaux : l'apprentissage, la formation professionnelle et l'assurance-chômage. Le ministère du Travail précise que le projet de loi doit également s'enrichir des consultations en cours sur l'égalité professionnelle hommes-femmes et l'emploi des personnes en situation de handicap.

Le Gouvernement souhaite **réformer l'assurance-chômage** dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Voici les différentes mesures contenues dans le projet de loi en vue de réformer l'assurance-chômage :

➔Les démissionnaires auront droit aux indemnités de l'assurance-chômage, sous réserve d'avoir un projet, soit de reconversion imposant de suivre une formation, soit de création ou de reprise d'entreprise. Une commission paritaire évaluera ce projet pour le compte de Pôle emploi. Les personnes concernées devront en outre se prévaloir d'une durée d'activité antérieure qui sera fixée par les textes d'application.

➔**Les indépendants auront droit à l'assurance-chômage** s'ils justifient d'un **jugement de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire**, lorsque l'arrêté du plan de redressement est subordonné par le tribunal au départ du dirigeant. **Les personnes disposant du statut de conjoint associé pourront aussi percevoir une indemnisation**, à la suite d'un divorce ou d'une rupture de Pacs. **Un décret devra définir les conditions de durée et de revenus d'activités minimaux.** Le bénéfice de la prestation sera aussi soumis à des conditions de ressources.

Par ailleurs, le projet de loi de de la ministre du Travail améliore la **lutte contre la fraude dans le détachement des travailleurs. Dans le cadre de la révision de la directive européenne sur le travail détaché**, le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel vise à **une lutte plus efficace contre la fraude, avec des sanctions plus dissuasives.** Ainsi, **l'article 50 du projet de loi rend possible certains allégements administratifs**, dont la déclaration préalable de détachement, **dans des zones transfrontalières, via un accord avec le pays voisin** (article 50). Le texte enterre par ailleurs **officiellement le droit de timbre pour tout travailleur détaché** (article 52). Il renforce les sanctions (articles 53 à 59), **ainsi que les pouvoirs d'enquête de l'inspection du travail** (article 60).

Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale. **La commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale débutera l'examen du projet de loi le 29 mai prochain.**

Réforme des retraites

Le gouvernement et le Parlement ont ouvert les « premiers échanges visant à construire un système universel de retraite »

Le ministère de la Santé a publié un communiqué de presse annonçant l'ouverture des « premiers échanges visant à construire un système universel de retraite ».

Voici l'agenda et les six grands blocs thématiques de la concertation : 1) La construction d'un système universel, commun à tous les actifs où sera abordée la définition du nouveau régime en termes de périmètre, de niveau de couverture, d'assiette et de taux de cotisation (avril- mai)

2) La construction d'un système redistributif et solidaire avec la prise en compte des droits non contributifs liés à la maladie, la maternité, au chômage ainsi que les minima de pension (mai-juin) 3) La construction d'un système tenant compte des évolutions de la société avec l'examen des droits familiaux et la question de l'égalité entre les femmes et les hommes (juin-juillet) Les trois autres blocs seront discutés à partir de l'automne et porteront sur :

4)Les conditions d'ouverture des droits à retraite avec notamment l'objectif de donner plus de liberté dans la transition vers la retraite

5)La reconnaissance des spécificités de certains parcours professionnels où seront examinées les conditions des départs anticipés à la retraite

6)La construction d'un système pérenne, responsable et solide où seront abordées les questions de gouvernance, de pilotage et d'organisation du système universel ainsi que les modalités de transition entre l'ancien et le nouveau système.

Le communiqué précise que « cette concertation s'accompagnera d'un dispositif de consultation et de participation citoyenne qui sera lancé mimai et qui reposera notamment sur **une plateforme de consultation en ligne (participez.reforme-retraite.gouv.fr)** et la tenue de plusieurs ateliers participatifs sur tout le territoire ».

RÉFORME DES RETRAITES

FORMATION D'UN NOUVEAU GROUPE TRANSPARTISAN A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Brigitte Bourguignon, présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée, compte renouveler l'expérience du groupe de travail transpartisan en amont d'un projet de loi. Elle s'apprête donc à constituer un nouveau groupe sur la réforme du système de retraite, pour que les parlementaires disposent de toutes les informations nécessaires sur ce sujet qu'elle juge très technique.

Adéquation des retraites dans l'UE

La Commission européenne publie son rapport 2018

Le rapport de la Commission européenne souligne que les États membres accordent de plus en plus d'attention, dans le cadre de leurs réformes, à la pérennité et à l'adéquation des retraites, mais que des mesures supplémentaires seront nécessaires à l'avenir.

Selon le rapport, environ **18,2 % des personnes âgées d'au moins 65 ans dans l'UE**, soit quelque 17,3 millions de personnes, **restent aujourd'hui exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale**. C'est pourquoi le rapport de la Commission européenne estime que les systèmes de retraite doivent promouvoir « **un allongement de la vie active qui soit en adéquation avec l'augmentation continue de l'espérance de vie** » afin que les retraites actuelles et futures soient suffisantes et viables.

Le rapport précise que cela peut se faire en encourageant l'éducation et la formation tout au long de la vie, en offrant un environnement de travail sûr et sain, en adaptant l'âge de départ à la retraite, en récompensant les départs à la retraite différés et en décourageant les départs anticipés. Les modalités de travail flexibles, y compris la possibilité de combiner la pension avec le revenu d'un travail, et les incitations fiscales au report du départ à la retraite sont de plus en plus répandues et continueront d'être importantes selon le rapport.

Enfin, le rapport considère qu'il importe de continuer à étendre le champ d'application des régimes de retraite aux personnes exerçant un travail atypique ou une activité non salariée et de **promouvoir l'épargne-retraite complémentaire.**

Marianne Thyssen, la commissaire à l'emploi, aux affaires sociales, aux compétences et à la mobilité des travailleurs, a déclaré que : « Toute personne retraitée a le droit de vivre dans la dignité » car « il s'agit d'un principe essentiel du socle européen des droits sociaux ». **branche de la Sécurité Sociale ou en confiant le système aux assureurs privés avec une concurrence régulée.**

Travailleurs détachés

Le Conseil de l'UE valide le texte de compromis sur la révision de la directive relative au détachement des travailleurs

Le 11 avril 2018, le Conseil de l'UE a approuvé le texte de compromis négocié avec le Parlement européen concernant la révision de la directive relative au détachement des travailleurs.

Le communiqué du Conseil précise que la directive vise « à garantir des salaires et des conditions de concurrence équitables entre les entreprises qui procèdent au détachement et les entreprises locales dans le pays d'accueil, tout en préservant le principe de la libre prestation des services ».
L'adoption définitive de la directive interviendra ultérieurement au mois de juin, une fois que le Parlement européen aura voté l'acte législatif en commission Emploi et Affaires Sociales puis en session plénière.

SOCLE EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX –

L'avis du CESE préconise des améliorations dans les États membres et un engagement résolu sur le plan du budget, des investissements et des dépenses courantes, afin que le socle des droits sociaux « devienne une réalité ».

Le CESE demande ainsi que « **les instruments européens existants soient utilisés pour soutenir les investissements publics dans les États membres** ». Le Comité considère que les Fonds structurels et d'investissement européens (FSIE) et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), peuvent constituer des sources de soutien financier.

Anne Demelenne (groupe des travailleurs, Belgique), rapporteure de l'avis du CESE sur ce thème, précise que « les principaux axes pour assurer ce financement sont davantage de souplesse dans les règles budgétaires de l'UE en matière d'investissements publics, la pleine utilisation des Fonds structurels européens et une fiscalité équitable ».

Enfin, le CESE insiste, à l'instar du Parlement européen, pour que soit relevé le plafond actuel de 1 % pour les dépenses de l'UE.

« Quelle réforme du système de retraite ? Les grands enjeux »

L'Institut des Politiques Publiques (IPP) publie une note sur la réforme du système de retraite

Le rapport de l'Institut des Politiques Publiques (IPP) dresse dans un premier temps un diagnostic du système de retraite actuel et souligne les dysfonctionnements qui subsistent. Si l'institut reconnait que « le système de retraite français offre des taux de remplacement élevés en comparaison internationale » et que « les réformes passées ont permis de réduire significativement les déséquilibres financiers anticipés », des dysfonctionnements « importants » existent encore pour l'IPP.

Tout d'abord, la multitude de régimes obligatoires fonctionnant « avec des règles de calcul des pensions différentes » (les 25 meilleures années pour le régime de base du privé, les six derniers mois pour le traitement des fonctionnaires, l'ensemble de la carrière pour les régimes complémentaires du privé, etc.) contribuent à **l'illisibilité des droits : seulement 28 % des actifs savent combien ils cotisent et 18 % combien ils percevront en pension de retraite** (Soulat, 2017). De plus, malgré les récentes réformes, l'IPP affirme que « **l'équilibre financier du système ne peut être atteint que par hasard,** si la croissance est suffisamment élevée pour compenser exactement la hausse des dépenses liées au vieillissement de la population ». Enfin, **les mécanismes redistributifs actuels sont « déficients »** selon l'IPP car il serait possible d'obtenir « un système plus solidaire à coût constant, si les dispositifs de solidarité n'avaient pas à compenser un cœur anti-redistributif ».

Dans un second temps, l'IPP rappelle les grands principes de la réforme du système de retraite qui tient à l'engagement suivant du Président de la République : « **Nous créerons un système universel de retraites où un euro cotisé donne les mêmes droits, quel que soit le moment où il a été versé, quel que soit le statut de celui qui a cotisé** ». Cet engagement a deux conséquences importantes :

➔L'unification des règles de calcul des pensions, avec les mêmes rendements pour les droits contributifs ;

➔L'unification des dispositifs de solidarité et leur séparation stricte avec la partie contributive.

Selon l'IPP, **l'unification de la formule de calcul des droits à la retraite** est la proposition principale de la réforme, « **mais elle n'implique pas forcément la fusion de tous les régimes, ni l'unification des taux de cotisation** ». Néanmoins, l'Institut rappelle les trois principes d'un « système de retraite en répartition « bien conçu » :

➔Principe n°1 : revalorisation des droits passés (en euros ou en points) selon la croissance des salaires

➔Principe n°2 : le coefficient de liquidation doit dépendre des évolutions démographiques

➔Principe n°3 : le mode d'indexation des pensions liquidées et le montant des pensions à la liquidation doivent être déterminés conjointement

L'IPP précise que « **la conjonction des trois principes énoncés** » précédemment permet « **l'équilibre financier de long terme du système des retraites** ». En effet, le premier principe restaure le lien entre le taux de croissance et le niveau des retraites en fixant l'évolution des droits accumulés sur la croissance des salaires ce qui ajuste automatiquement le niveau des dépenses aux conditions macroéconomiques. De plus, le second principe permet « de faire face aux chocs démographiques, en intégrant les modifications du ratio démographique dans le calcul des pensions ».

Enfin, l'IPP présente les quatre grands arbitrages qui restent en suspens à l'heure actuelle :

➔Quel(s) taux de cotisation?

➔Quelle transition?

➔Quelle solidarité?

➔Quelle gouvernance?

Pour conclure, l'IPP rappelle que l'objectif de la note est de « présenter les enjeux du débat sur la mise en place d'une réforme structurelle du système de retraite » tout en distinguant les éléments qui sont propres à tout système de retraite en répartition bien conçu, et ceux qui peuvent faire l'objet de choix variés, « selon les orientations politiques ou les arbitrages économiques que l'on retient ».

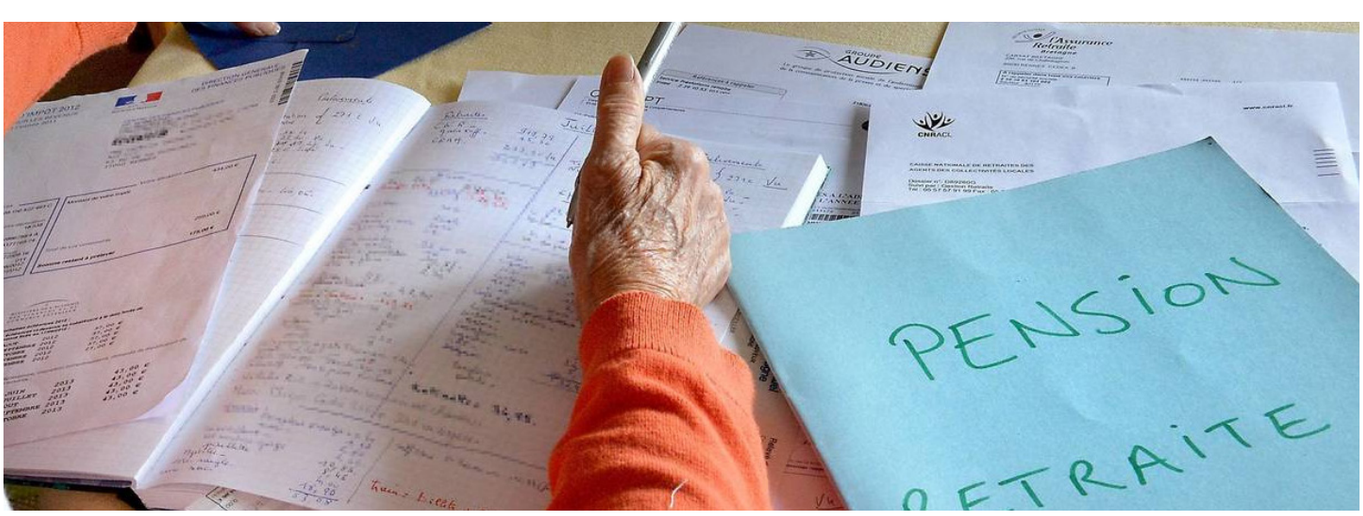

Mise en œuvre du tiers payant généralisable

Le ministère des Solidarités et de la Santé publie le rapport de l'IGAS

L'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS), avec l'appui de la direction de la sécurité sociale, a mené entre janvier et mars 2018 une concertation avec les professionnels de santé, les représentants des usagers, les assurances maladie obligatoires et complémentaires et les éditeurs de logiciel afin de poser les bases d'un tiers-payant généralisable.

Pour ce faire, les professionnels de santé doivent disposer des outils permettant de pratiquer un tiers-payant intégral tant sur la part des dépenses prises en charge par le régime obligatoire que sur celles prises en charge par les complémentaires. Le rapport affirme que **la pratique progresse mais reste limitée pour les actes médicaux, avec 28% de ces actes en tiers-payant en 2017 hors cas d'obligation légale.** Pour les cas d'obligations légales, le taux de tiers payant est de 85% en 2017.

L'objectif est donc de diminuer « encore » les taux de rejet et de se rapprocher à trois ans (fin 2020) de 100% de tiers payant pour les bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé, pour les dépenses prises en charge à 100% par le régime obligatoire au titre de l'assurance maternité et pour les soins en rapport avec une affection de longue durée.

Le rapport permet également de préciser le calendrier prévisionnel pour le déploiement **des outils développés par les assurances maladie complémentaires sous « l'égide de l'association inter-AMC ».** Ces outils se déploieront en 2018 et 2019. Par ailleurs, en vue d'accélérer le déploiement de ces outils, la mission propose d'intégrer les nouveaux téléservices ADRi et IDB-CLC au cahier des charges Sesam-Vitale et au label ASIP pour les maisons et centres de santé 2018.

Le rapport précise que le respect par les assurances maladie complémentaires de la garantie de paiement annoncée et la qualité de service sur les réponses aux rejets, notamment dans le cadre du point de contact téléphonique centralisé développé par l'AMC, seront essentiels au bon fonctionnement du système et à sa diffusion auprès des professionnels de santé.

L'IGAS avertit que **la montée en charge de la pratique sera « vraisemblablement très progressive »** et qu'un travail de « pédagogie » et de « conviction » reste à faire pour convaincre les professionnels de la santé de développer leur pratique des tiers-payant.
Enfin, le rapport de l'IGAS propose de pérenniser le comité de pilotage du tiers-payant et de structurer un tableau de bord partagé permettant de suivre la montée en charge du tiers-payant.
ractéristiques des régimes ».

Vieillir dans la dignité

Le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) a adopté l'avis « Vieillir dans la dignité » le mardi 24 avril 2018. Cet avis du CESE vise à assurer aux personnes âgées un accueil, un accompagnement et des soins plus dignes.

Face aux conséquences de « la récente réforme » qui a changé les règles de tarification et d'allocation des ressources aux EHPAD, le CESE a rendu un avis intitulé « vieillir dans la dignité ». Dans son avis, le CESE cherche à apporter des réponses aux « tensions » liées à la réforme de la tarification des EHPAD. Constatant « l'insuffisance des moyens humains et financiers des établissements accueillant des personnes âgées », le CESE a adopté un avis comportant un ensemble de 15 recommandations. Le CESE précise avoir opté pour « une approche décloisonnée du médical, du social et du médico-social ».

L'avis est divisé en trois axes. Voici les différents axes et certaines recommandations du CESE :
Axe 1 : prévenir, anticiper et financer la perte d'autonomie
Axe 2 : adapter l'offre d'hébergement et de services aux besoins et aux attentes
Axe 3 : travailler ensemble autrement pour répondre aux exigences d'un accompagnement global et digne

Emploi des séniors

Dans son avis rendu le 25 avril 2018, le CESE précise que « le bilan mitigé du contrat de génération publié dans le rapport annuel 2016 de la Cour, la recherche d'explications à l'absence de « décollage » du dispositif et finalement la décision de son abandon » ont constitué le point de départ de sa réflexion.

En outre, le CESE indique que « la croissance de la participation des seniors au marché du travail est appelée à se poursuivre » compte tenu de la progressivité de la réforme des retraites votée en 2010 : à réglementation inchangée, l'âge moyen de départ en retraite se stabilisera à 64 ans dans un délai de 15 ans. Selon le CESE, les plus de 50 ans présentent une vulnérabilité particulière au chômage. Ils sont surreprésentés parmi les chômeurs de longue durée et de très longue durée. Le Comité précise que le taux de chômage des seniors demeurent inférieur à celui de la population générale mais il a augmenté à un rythme « particulièrement soutenu » entre 2009 et 2016 se rapprochant ainsi de celui des 25-49 ans.
L'avis est constitué de 17 recommandations qui sont réparties au sein de trois axes. Voici certaines recommandations du CESE :

Axe 1 : lutter contre les stéréotypes et rendre effectif le prin
Axe 2 : garantir le maintien des seniors dans l'emploi
Axe 3 : accompagner les transitions professionnelles

Nov. 2017

06 au 15/11
Consultation publique sur la Stratégie Nationale de Santé 2017 - 2022

07/11
Rencontres annuelles de l'IPS

13/11
Début de l'examen du PLFSS 2018 au Sénat

16/11
8e Journée régionale Qualité et Sécurité en Santé Auvergne Rhône-Alpes (HAS) - Lyon

21/11
Vote sur l'ensemble du PLF à l'Assemblée nationale
Conférence de presse de l'IPS

29/11
Présentation du Projet de loi « Droit à l'erreur » en Conseil des ministres
Vote sur le projet d'avis du CESE sur le Travail indépendant.

Janv. 2018

11/01
Ouverture des négociations sur l'ouverture de l'assurance chômage aux indépendants

15/01
Lancement d'une consultation publique sur le PACTE de Bruno Le Maire

23 et 25/01
Examen à l'Assemblée nationale du Projet de loi « Droit à l'erreur »

Fév. 2018

Mi-février
Ouverture des négociations sur l'ouverture de l'assurance chômage aux indépendants

07/02
Réunion du COS-Intermédiaire

15/02
Rendez-vous conclusifs avec les partenaires sociaux sur l'assurance chômage et la formation professionnelle

Mars 2018

07/03
Présentation d'une ordonnance pour le durcissement des sanctions contre le travail illégal en Conseil des Ministres par la ministre du Travail Muriel Pénicaud.
Discussion en séance publique au Sénat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles en France continentale et dans les Outre-mer.

07/03
Conférence de presse de l'IPS - Publication du Livre Blanc Epargne Salariale

13/03
Examen en séance publique au Sénat du projet de loi Pour un Etat au service d'une société de confiance.

Avr. 2018

Présentation en Conseil des ministres du projet de loi sur l'Assurance chômage, l'apprentissage et la formation professionnelle.

18/04
Présentation du projet de loi pour le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) en Conseil des ministres.

Mai 2018

23/05
Audition de Muriel Pénicaud par la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale

Mi-mai
premières réunions de la concertation sur la réforme des retraites devraient avoir lieu à la mi-mai

A partir du 29/05
Examen du projet pour la liberté de choisir son avenir professionnel en commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale

Nov. 2018

20/11
Rencontres annuelles de l'IPS

Institut
de la Protection Sociale
Association Loi 1901 déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro n° W691079041

40-42 avenue G. Pompidou 69003 Lyon
Tél. 04 72 91 55 26
www.institut-de-la-protection-sociale.fr